

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AOUT 1884.

LOI ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (1).

AMENDEMENTS.

Supprimer les mots « *et de la morale* » du paragraphe 1^{er} de l'article 4.

Rédiger comme suit le paragraphe 2 de cet article :

« L'enseignement primaire comprend nécessairement la morale, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, suivant les besoins des localités, des notions élémentaires des sciences naturelles, l'histoire de Belgique, la géographie, les éléments du dessin combinés avec la connaissance des formes géométriques, le chant, la gymnastique et pour les filles les travaux à l'aiguille .

» L'enseignement des sciences naturelles est mis en rapport avec les besoins de l'agriculture dans les communes rurales.

» Les communes ont la faculté de donner à ce programme les extensions reconnues possibles et utiles. »

A. MAGIS.

X. NEUJEAN.

A. HOUZEAU.

A. WAGENER.

G. SABATIER.

(1) Projet de loi, n° 4.

Rapport, n° 14.

Amendements, n° 19 et 20.

Rapport sur ces amendements, n° 22.

Nouveaux amendements, n° 23 et 24.

Amendements du Gouvernement, n° 25.

Ajouter à l'article 6 :

« Les subsides de la province et de l'État ne peuvent être inférieurs aux sommes accordées pour l'exercice 1884, à l'égard des communes qui maintiendront leurs dépenses en faveur de l'instruction primaire publique au montant des crédits qui y ont été affectés par elles pendant le même exercice.

» En cas de réduction de ces dépenses par les communes, les subsides de la province et de l'État seront diminués dans la même proportion. »

L. MALLAR.
H. LIPPENS.
L. GIGOT.
A. MAGIS
X. NEUJEAN.
